



COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°6 DU 21 MAI 2025

SAISON 2024/2025

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Anatole POIRAULT, Youri VIERERAS et Gérard MABILLE, membres titulaires

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Jean-Jacques SALLABERRY, Dragan MILIC et Frédéric HAVAS, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Le 21 mai 2025, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

Date de publication : 14/08/2025

AFFAIRE A1

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) a démontré que le club de A1 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé l'A1 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de l'A1, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité l'A1 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club d'A1 est convoqué devant la CAS le mercredi 21 mai 2025 à 14h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 15 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club d'A1 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur B1, président du club d'A1 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club d'A1 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que l'A1 a déjà été sanctionné de 2.000 € par décision de la CAS du 2 juillet 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le contrat de travail de Monsieur B2, le détail définitif 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club d'A1 et la capture d'écran du site internet de la société « C1 » démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs C2 et/ou C3 et C4 lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le contrat de travail de Monsieur B2 mentionne qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat tandis que l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de l'A1 laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur C3 ;
- L'extrait du site internet de la société « C1 », dont Monsieur C2 est le fondateur, établit que ce dernier est le représentant du joueur susvisé, ce qui constitue un indice laissant supposer qu'il serait intervenu lors de la conclusion du contrat liant le joueur au club d'A1 ; qu'en tout état de cause, les deux agents sportifs susvisés ne sont pas titulaires d'une licence délivrée par la FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de l'A1 laisse apparaître, par ailleurs, une deuxième somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur C4 ;
- L'A1 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à C2 et/ou C3 et C4, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « Honoraires » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- L'A1 n'a apporté aucune explication ou élément qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés malgré une relance par courrier électronique en date du 9 mai 2025 ;

CONSTATANT que Monsieur B1, président de l'A1, indique en audience que, lors de la signature des contrats de travail, le Club avait reconduit le même agent sans vérifier s'il figurait sur la liste des agents sportifs licenciés auprès de la FFvolley, notamment en raison de l'absence de certains documents qui se trouvaient chez l'expert-comptable ;

CONSTATANT qu'il précise qu'à l'avenir, il entend interdire toute mission d'intermédiation avec n'importe quel agent sportif non licencié et indique que l'A1 ne recourt à aucun agent sportif pour la saison 2024/2025 ;

CONSTATANT qu'à la suite des interrogations de la CAS sur la dénomination des agents sportifs non licenciés et rémunérés, il indique ne pas être en mesure d'apporter une réponse précise, les factures correspondantes étant conservées par l'expert-comptable ; qu'il a toutefois reconnu qu'il s'agissait bien d'agents sportifs non licenciés, qu'il s'agisse de Monsieur C2 ou d'un autre ;

CONSTATANT que Messieurs C2, C3 et C4 disposent d'une licence d'agent sportif délivrée par la FIVB, ce qui atteste qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international, et qu'ils sont déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que le site internet de Monsieur C2 permet de démontrer que celui-ci agissait en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Monsieur B2, joueur de l'A1, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle dudit joueur ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que l'A1 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que même si l'A1 a affirmé en audience sa volonté d'accroître sa vigilance dans le futur, le club a reconnu avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe participant au championnat Elite Masculin ;

CONSIDERANT que l'absence de mention de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel, ainsi que le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCF, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que l'A1 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune des sommes en cause n'a été déclarée ni dans son budget prévisionnel adressé à la CACCF, ni dans le contrat de travail du joueur professionnel concerné transmis aux services de la FFvolley pour homologation ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, l'A1 ayant déjà été sanctionné à hauteur de 2.000 € par décision de la CAS du 2 juillet 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ; qu'en tout état de cause, l'infraction nouvellement constatée est identique à celle précédemment sanctionnée et constitue une récidive que la CAS ne saurait ignorer ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner l'A1 d'une sanction pécuniaire de 3.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE A2

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) a démontré que le club d'A2 aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé l'A2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A2, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité l'A2 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 9 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le mercredi 21 mai 2025 à 14h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Le club de A2 ne s'étant pas présenté à l'audience ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club d'A2 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que l'A2 a déjà été sanctionné d'une amende de 1.000 € par décision de la CAS du 2 juillet 2024 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail définitif 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024, l'attestation de l'expert-comptable du club d'A2, et la facture de mission de recherche adressée par Monsieur C5 audit club démontrent la réalité de l'existence d'une mission d'intermédiation confiée à Monsieur C5 lors de la saison 2023/2024, ce dernier ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de l'A2 laisse apparaître une somme d'argent, au sein du compte « *Agent joueur* » correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur C5 ;
- La facture adressée par Monsieur C5 au club d'A2 sur laquelle est indiquée, une somme allouée de 1.120 euros , prévoit une « *mission de recherche de joueurs capables d'évoluer en championnat de Ligue B Française* », ce qui constitue un indice laissant supposer qu'il serait intervenu lors de la conclusion d'un contrat liant un joueur au club d'A2 ;
- L'A2 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur C5, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas la somme allouée à ce dernier, alors même que celle-ci apparaît dans la rubrique « *Agent joueur* » dans son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- L'A2 a indiqué, par courrier électronique du 13 mai 2025, que la facture en question résultait d'une erreur d'affectation comptable de la part de son expert-comptable, laquelle facture aurait dû être imputée au compte des honoraires, et non en tant que facture liée à un contrat de travail de joueur, version corroborée par une attestation émanant de son expert-comptable ;

CONSTATANT que le club d'A2 ne s'est pas présenté en audience et n'a donc pu apporter de nouvelles explications ;

CONSTATANT que Monsieur C5 se trouve être déjà connu des services de la FFvolley pour avoir exercé illégalement son activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence*

d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le club d'A2 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que l'A2 ne produit aucun élément probant de nature à justifier l'effectivité de la prestation évoquée par la facture correspondante, à savoir une mission de recherche de joueurs effectuée par Monsieur C5 ;

CONSIDERANT que l'absence de déclaration du versement d'honoraires à un agent sportif non licencié FFvolley dans les documents prévisionnels à la DNACG apparaît comme constitutive d'un comportement disciplinairement répréhensible, qui plus est lorsque ce versement a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCF, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que l'A2 a tenté de dissimuler les honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune somme n'a été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCF ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, l'A2 ayant déjà été sanctionné à hauteur de 1.000 € par décision de la CAS du 2 juillet 2024 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ; qu'en tout état de cause, l'infraction nouvellement constatée est identique à celle précédemment sanctionnée et constitue une récidive que la CAS ne saurait ignorer ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner l'A2 d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui**

permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE A3

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club du A3 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A3 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du GFCA VOLLEY-BALL, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A3 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le mercredi 21 mai 2025 à 15h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club du A3 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs B3 et C4, respectivement président et trésorier du club du A3;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du A3 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le A3 a déjà été sanctionné d'une amende de 1.500 € par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du A3 démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs C6 et C7 lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du A3 laisse apparaître deux sommes d'argent correspondant à des honoraires versés à deux agents sportifs non licenciés FFvolley, Messieurs C6 et C7 ;
- Le A3 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à C6 et C7, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *Honoraires pro* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Le A3 a indiqué, au sein d'un courrier électronique du 6 mai 2025, qu'aucune rémunération effective et définitive n'aurait été versée aux agents sportifs non licenciés identifiés, puisqu'en effet, d'une part, « *l'intervention de Monsieur C6 ayant été jugée non conforme à la réglementation en vigueur, le montant perçu [aurait] fait l'objet d'un remboursement intégral, comme en atteste le virement en date du 21 juin 2024, libellé « RETOUR ERREUR PAIEMENT ». Le flux [serait] donc aujourd'hui parfaitement soldé, et aucune rémunération [n'aurait] été conservée par Monsieur C6* », et d'autre part « *Monsieur C7 [aurait] adressé une facture de 1 500 € [au] club en date du 10 février 2024, mais celle-ci [aurait] été immédiatement annulée par l'émission d'un avoir à la même date, mentionné dans [leur] comptabilité comme « FACT NON JUSTIFIEE* » ;

CONSTATANT qu'en audience, le A3 réitère les explications apportées dans son courrier en réponse à l'instruction, à savoir que le paiement effectué à Monsieur C6 a fait l'objet d'un remboursement intégral de sa part, le club ayant jugé son intervention non conforme à la réglementation applicable aux agents sportifs ;

CONSTATANT que ce revirement de la part du club du A3 pourrait notamment s'expliquer par la réunion de la CAS siégeant en matière disciplinaire le 27 mai 2025, laquelle a vraisemblablement conduit à la prise de mesures visant à se conformer à ladite réglementation ;

CONSTATANT également que, s'agissant de Monsieur C7, le A3 explique avoir refusé de travailler avec ce dernier et avoir conclu le contrat de travail directement avec le joueur, la CAS relevant qu'il est pour le moins inhabituel qu'un avoir soit émis à la même date que la facture initiale, cette simultanéité étant rare dans les usages comptables ;

CONSTATANT que le A3a tout de même réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en apportant des explications et en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur ; qu'il déclare, par ailleurs, s'être

engagé lors de sa précédente audition devant la CAS siégeant en matière disciplinaire à ne plus recourir aux services d'agents sportifs non licenciés auprès de la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur C6 dispose d'une licence d'agent sportif délivrée par la FIVB, ce qui atteste qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international ;

CONSTATANT que ce dernier, tout comme Monsieur C7, sont déjà connus des services de la FFvolley pour avoir exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 4. Un avertissement ;*
- 5. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT les éléments apportés par le A3, démontrant que le versement d'honoraires d'agent sportif à Monsieur C7 a fait l'objet d'un avoir émis le même jour que la facture correspondante, et que, même si cette opération soulève des interrogations quant à une éventuelle mission d'intermédiation, l'infraction demeure difficilement caractérisable au regard de l'absence d'éléments suffisamment probants pour établir l'intervention de Monsieur C7 ;

CONSIDERANT par ailleurs que le remboursement des honoraires versés à Monsieur C6 a effectivement été réalisé le 21 juin 2024, mais qu'un accord avait été conclu entre le A3 et Monsieur C6 en octobre 2023, caractérisant ainsi la mission d'intermédiation ; le remboursement étant intervenu postérieurement à l'audition du club devant la CAS siégeant en matière disciplinaire le 27 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le A3 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT ainsi que le versement d'honoraires à un agent sportif non licencié FFvolley apparaît comme constitutif d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels de la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, même si le A3 a déjà été sanctionné par décision de la CAS en date du 18 octobre 2024 pour une infraction identique à celle précédemment énoncée, le remboursement de la mission d'intermédiation réalisée par Monsieur C6, ainsi que la volonté affichée de se conformer à la réglementation applicable aux agents sportifs, constituent des circonstances atténuantes prises en compte par la CAS ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, une partie des faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le A3 d'un avertissement pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE



AFFAIRE A4

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de A4 aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A4 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A4, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A4 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le mercredi 21 mai 2025 à 15h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de A4 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur B5, président du club de A4 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de A4 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la

licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail définitif 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de A4 démontrent la réalité de l'existence d'une mission d'intermédiation confiée à Monsieur C8 lors de la saison 2023/2024, ce dernier ne disposant pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de A4 laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur C8 ;
- Le A4 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur C8, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas la somme allouée audit protagoniste, alors même que celle-ci apparaît sous le libellé « *frais agent C8* » dans son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Le Président du club de A4, Monsieur B5, a indiqué, par courrier électronique du 7 mai 2025, « *que le club a fait une erreur et en ce qui [le] concerne, [il a] manqué de vigilance* », et reconnaissant ainsi que sa responsabilité était engagée ;

CONSTATANT que Monsieur B5 indique en audience que la personne qui s'était occupé de ce dossier n'est plus au club, mais qu'il reconnaît pleinement la responsabilité de ce dernier ;

CONSTATANT que le A4 semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a pas tenté d'atténuer sa faute ;

CONSTATANT que Monsieur C8 dispose d'une licence d'agent sportif délivrée par la FIVB, ce qui atteste qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'il est déjà connu des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des*

sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

7. Un avertissement ;
8. Une sanction pécuniaire [...] ;
9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le club de A4 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le A4 a admis, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2023/2024 dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel de son équipe participant au championnat de Ligue B Masculine ;

CONSIDERANT que l'absence de déclaration du versement d'honoraires à un agent sportif non licenciés FFvolley apparait comme constitutif d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêts au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le A4 a tenté de dissimuler les honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors que la somme en cause n'a pas été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le A4 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE A5

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) a démontré que le club de A5 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A5 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A5, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A5 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club de A5 est convoqué devant la CAS le mercredi 21 mai 2025 à 16h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 15 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de A5 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur B6, Président du club de A5 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de A5 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail définitif 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de A5 et les contrats de travail de Mesdames B7, B8 et B9, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Monsieur C9 et une société « C10 » lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le club de A5 a eu recours à des contrats « *d'agents de développement* » pour formaliser la relation contractuelle avec les joueuses susvisées, et contourner les règlements de la FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du A5 fait apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur C9, qui serait intervenu dans la conclusion du contrat de Madame B9 ;
- La facture émise par la société « C10 » pour un montant de 1.651 €, dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame B7, est confirmée par l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024, faisant apparaître la même somme correspondant à des honoraires versés à un agent sportif, ladite société ne disposant toutefois pas d'agent sportif titulaire d'une licence délivrée par la FFvolley ;
- Le A5 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur C9 et à la société « C10 », dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent au sein de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Le A5 a indiqué, par courrier du 3 mai 2025, avoir agi « *en pensant recruter des agents de développement sans mesurer pleinement les implications réglementaires en matière d'agents sportifs, notamment l'obligation de recourir exclusivement à des agents agréés figurant sur la liste officielle* », et a précisé que l'agent sportif de Madame B8 était Monsieur C11, agent sportif titulaire d'une licence délivrée par la FFvolley ;

CONSTATANT que Monsieur B6, président du A5, réitère en audience les propos qu'il a précédemment formulés dans le rapport d'instruction, à savoir qu'il croyait entrer en contact avec des prestataires afin d'être mis en relation avec des agents de développement, et qu'en conséquence, aucune donnée relative aux honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles n'a été indiquée dans le détail définitif 2023/2024 ;

CONSTATANT que même s'il nie toute dissimulation ou intention malveillante, il reconnaît avoir fait appel aux services de deux personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que Monsieur C9 dispose d'une licence d'agent sportif délivrée par la FIVB, ce qui atteste qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'il est déjà connu des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le A5 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que même si le A5 a affirmé respecter aujourd'hui la réglementation en vigueur relative aux agents sportifs, il a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueuses qualifiées de professionnelles de son équipe ;

CONSIDERANT par ailleurs que le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley apparaît comme constitutif d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCF, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le A5 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune des sommes en cause n'a été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCF ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le A5 d'une sanction pécuniaire de 1.500 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE A6

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) a démontré que le club du A6 aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le A6 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du A6, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le A6 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 9 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du A6 est convoqué devant la CAS le mercredi 21 mai 2025 à 16h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 9 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club du A6 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur B10, Président du club du A6 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du A6 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la

licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le A6 a déjà été sanctionné d'une amende de 2.000 € par décision de la CAS du 2 avril 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le contrat de travail de Monsieur B11, joueur professionnel, le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels lors de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du A6 et la capture d'écran du site internet de la société « C12 » démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur C13 lors de la saison 2023/2024, ce dernier ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le contrat de travail de Monsieur B11 mentionne qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat tandis que l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du A6 laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur C13 ;
- Le A6 avait, lors de son audition la saison dernière, indiqué qu'il serait également en infraction pour la saison 2023/2024, que cette situation résultait du maintien dans son effectif du joueur pour lequel il avait déjà été sanctionné ; qu'ainsi en raison de la temporalité de la première sanction, il ne pouvait agir afin de l'éviter ;

CONSTATANT que Monsieur B10, président du A6, indique en audience que suite à la sanction de la saison dernière, il avait pris les mesures en adéquation et qu'il a aujourd'hui rompu tous liens avec Monsieur C13 ;

CONSTATANT que le A6 semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement, ni tenté d'atténuer sa faute ;

CONSTATANT que Monsieur C13 dispose d'une licence d'agent sportif FIVB, ce qui atteste qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'il est déjà connu des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui*

permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que le site internet de Monsieur C13 permet de démontrer que celui-ci agissait en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Monsieur B11, joueur du A6, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle dudit joueur ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le A6 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le A6 avait indiqué lors de son audience la saison dernière qu'il serait également en infraction pour la saison 2023/2024 en raison de la temporalité de la première sanction et du maintien dans son effectif du joueur pour lequel il avait déjà été sanctionné ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît et a reconnu lors de la réunion de la CAS siégeant en matière disciplinaire, les griefs qui lui sont reprochés, fait preuve de bonne foi et affirme avoir rompu tous liens avec l'agent sportif non licencié auprès de la FFvolley ;

CONSIDERANT toutefois que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel ainsi que le versement d'honoraires à un agent sportif non licencié auprès de la FFvolley, apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le A6 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction**

pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;

Article 3 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 4 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE